First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-222

An Act to amend the Employment Insurance Act and the Canada Labour Code (death of a child)

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS

OCTOBER 28, 2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-222

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et le Code canadien du travail (décès d'un enfant)

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES

LE 28 OCTOBRE 2026

451105

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Employment Insurance Act and the Canada Labour Code (death of a child)*".

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in the following amendments to Bill C-222, "*An Act to amend the Employment Insurance Act and the Canada Labour Code (death of a child)*".

That Bill C-222 be amended by adding after the heading "Employment Insurance Act" after line 5 on page 1 the following:

1.1 Section 10 of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after subsection (13.01):

(13.011) If a child referred to in subsection 23(1) dies during the period referred to in subsection 23(2), or any extension of it, the benefit period is extended by the number of weeks that is necessary to give effect to subsection 12(4.02).

That Bill C-222 be amended by adding after the heading "Employment Insurance Act" after line 5 on page 1 the following:

1.2 Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.01):

(4.02) In the case of deemed care under subsection 23(2.1), the applicable maximum number of weeks set out in paragraph (3)(b) or (4)(b) or subsection (4.01) is, if necessary, increased by the number of weeks that allows each claimant to receive at least five weeks of benefits after the death of the child.

That Bill C-222, in Clause 2, be amended by replacing lines 6 to 21 on page 1 with the following:

2 (1) Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) If a child referred to in subsection (1) dies during the period referred to in subsection (2), or any extension of it, while benefits under this section are payable to any claimant in respect of that child, the claimant is deemed to care for that child for the purposes of subsection (1) until that period or the extension of it expires.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et le Code canadien du travail (décès d'un enfant)* ».

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans les modifications suivantes du projet de loi C-222, « *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et le Code canadien du travail (décès d'un enfant)* ».

Que le projet de loi C-222 soit modifié par adjonction, après l'intertitre « Loi sur l'assurance-emploi », après la ligne 5, page 1, de ce qui suit :

1.1 L'article 10 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après le paragraphe (13.01), de ce qui suit :

(13.011) Si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe 23(1) décèdent au cours de la période prévue au paragraphe 23(2) ou au cours de toute période de prolongation de celle-ci, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour permettre l'application du paragraphe 12(4.02).

Que le projet de loi C-222 soit modifié par adjonction, après l'intertitre « Loi sur l'assurance-emploi », après la ligne 5, page 1, de ce qui suit :

1.2 L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.01), de ce qui suit :

(4.02) Dans le cas où les soins sont réputés être donnés en vertu du paragraphe 23(2.1), le nombre maximal de semaines prévu aux alinéas (3)b) ou (4)b) ou au paragraphe (4.01) est majoré, si nécessaire, afin de permettre à chacun des prestataires de recevoir au moins cinq semaines de prestations après le décès de l'enfant.

Que le projet de loi C-222, à l'article 2, soit modifié par substitution, aux lignes 6 à 23, page 1, de ce qui suit :

2 (1) L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe (1) décèdent au cours de la période prévue au paragraphe (2) ou au cours de toute période de prolongation de celle-ci alors que des prestations sont à payer en application du présent article à n'importe quel prestataire relativement à cet enfant ou à ces enfants, le prestataire est réputé prendre soin, pour l'application du paragraphe (1), de cet enfant ou de ces enfants jusqu'à la fin de cette période ou de toute période de prolongation de celle-ci.

Available on the House of Commons website at the following address:
www.ourcommons.ca

Disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
www.noscommunes.ca

(2.2) If the period referred to in subsection (2), or any extension of it, expires before a claimant referred to in subsection (2.1) has received at least five weeks of benefits after the week in which the child dies, that period or extension of it is extended by the number of weeks that is necessary to ensure that the claimant receives five weeks of benefits.

(2) Subsection 23(3.1) of the Act is replaced by the following:

(3.1) No extension under subsection (2.2), (3) or (3.01) may result in the period being longer than 104 weeks.

That Bill C-222 be amended by adding after line 21 on page 1 the following:

2.1 Section 54 of the Act is amended by adding the following after paragraph (y):

(y.1) respecting the provision of information to the Commission in relation to subsection 23(2.1) or (2.2) or 152.05(2.1) or (2.2);

That Bill C-222, in Clause 3, be amended by replacing lines 1 to 16 on page 2 with the following:

3 (1) Section 152.05 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) If a child referred to in subsection (1) dies during the period referred to in subsection (2), or any extension of it, while benefits under this section are payable to any claimant in respect of that child, the self-employed person is deemed to care for that child for the purposes of subsection (1) until that period or the extension of it expires.

(2.2) If the period referred to in subsection (2), or any extension of it, expires before a self-employed person referred to subsection (2.1) has received at least five weeks of benefits after the week in which the child dies, that period or extension of it is extended by the number of weeks that is necessary to ensure that the self-employed person receives five weeks of benefits.

(2) Subsection 152.05(4) of the Act is replaced by the following:

(4) No extension under subsection (2.2) or (3) may result in the period being longer than 104 weeks.

That Bill C-222 be amended by adding after line 16 on page 2 the following:

3.1 Subsection 152.11(15) of the Act is replaced by the following:

(14.2) If a child referred to in subsection 152.05(1) dies during the period referred to in subsection 152.05(2), or any extension of it, the benefit period is extended by the number of weeks that is necessary to give effect to subsection 152.14(4.1).

(15) An extension under one or more of subsections (11) to (14.2) must not result in a benefit period of more than 104 weeks.

That Bill C-222 be amended by adding after line 16 on page 2 the following:

(2.2) Si la période prévue au paragraphe (2) ou toute période de prolongation de celle-ci expire avant que le prestataire visé au paragraphe (2.1) n'ait reçu cinq semaines de prestations suivant la semaine du décès de l'enfant ou des enfants, cette période ou cette période de prolongation est prolongée par le nombre de semaines nécessaire afin de permettre au prestataire de recevoir cinq semaines de prestations.

(2) Le paragraphe 23(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Aucune prolongation découlant de l'application des paragraphes (2.2), (3) ou (3.01) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période à plus de cent quatre semaines.

Que le projet de loi C-222 soit modifié par adjonction, après la ligne 23, page 1, de ce qui suit :

2.1 L'article 54 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa y), de ce qui suit :

y.1) concernant la fourniture de renseignements à la Commission relativement aux paragraphes 23(2.1) ou (2.2) ou 152.05(2.1) ou (2.2);

Que le projet de loi C-222, à l'article 3, soit modifié par substitution, aux lignes 1 à 19, page 2, de ce qui suit :

3 (1) L'article 152.05 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe (1) décèdent au cours de la période prévue au paragraphe (2) ou au cours de toute période de prolongation de celle-ci alors que des prestations sont à payer en application du présent article à n'importe quel prestataire relativement à cet enfant ou à ces enfants, le travailleur indépendant est réputé prendre soin, pour l'application du paragraphe (1), de cet enfant ou de ces enfants jusqu'à la fin de cette période ou de toute période de prolongation de celle-ci.

(2.2) Si la période prévue au paragraphe (2) ou toute période de prolongation de celle-ci expire avant que le travailleur indépendant visé au paragraphe (2.1) n'ait reçu cinq semaines de prestations suivant la semaine du décès de l'enfant ou des enfants, cette période ou cette période de prolongation est prolongée par le nombre de semaines nécessaire afin de permettre au travailleur indépendant de recevoir cinq semaines de prestations.

(2) Le paragraphe 152.05(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Aucune prolongation découlant de l'application des paragraphes (2.2) ou (3) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période à plus de cent quatre semaines.

Que le projet de loi C-222 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 2, de ce qui suit :

3.1 Le paragraphe 152.11(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(14.2) Si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe 152.05(1) décèdent au cours de la période prévue au paragraphe 152.05(2) ou au cours de toute période de prolongation de celle-ci, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour permettre l'application du paragraphe 152.14(4.1).

(15) Aucune prolongation visée à un ou plusieurs des paragraphes (11) à (14.2) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période de prestations à plus de cent quatre semaines.

Que le projet de loi C-222 soit modifié par adjonction, après la ligne 19, page 2, de ce qui suit :

3.2 Section 152.14 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) In the case of deemed care under subsection 152.05(2.1), the applicable maximum number of weeks set out in paragraph (1)(b) or (2)(b) or subsection (4) is, if necessary, increased by the number of weeks that allows each claimant to receive at least five weeks of benefits after the death of the child.

That Bill C-222 be amended by restoring Clause 5 as follows:

5 Section 206.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.01) For the purposes of subsection (1), if the child dies during the period referred to in subsection (2), the employee is deemed to care for that child until that period expires.

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* to provide that a person to whom employment insurance benefits are payable to care for a newborn child or a child placed with them for the purpose of adoption remains eligible to receive those benefits even if the child dies during the benefit period and that the person must receive at least five weeks of benefits after the week in which the child dies. It also amends the *Canada Labour Code* to provide that an employee who is entitled to parental leave remains entitled to it even if the child dies during the period for which leave has been granted.

3.2 L'article 152.14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Dans le cas où les soins sont réputés être donnés en vertu du paragraphe 152.05(2.1), le nombre maximal de semaines prévu aux alinéas (1)b) ou (2)b) ou au paragraphe (4) est majoré, si nécessaire, afin de permettre à chacun des prestataires de recevoir au moins cinq semaines de prestations après le décès de l'enfant.

Que le projet de loi C-222 soit modifié par rétablissement de l'article 5, dont le texte suit :

5 L'article 206.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.01) Pour l'application du paragraphe (1), si le nouveau-né ou l'enfant décède au cours de la période prévue au paragraphe (2), l'employé est réputé en prendre soin jusqu'à la fin de la période.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de prévoir que toute personne recevant des prestations d'assurance-emploi pour prendre soin de son nouveau-né ou d'un enfant placé chez elle en vue de son adoption continue d'être admissible à ces prestations même en cas de décès de l'enfant au cours de la période de prestations et que cette personne doit recevoir au moins cinq semaines de prestations suivant la semaine du décès. Il modifie également le *Code canadien du travail* afin de prévoir que l'admissibilité au congé parental est maintenue même en cas de décès, au cours du congé, du nouveau-né de l'employé ou de l'enfant confié à l'employé en vue de son adoption.

1st Session, 45th Parliament,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-222

An Act to amend the Employment Insurance Act and the Canada Labour Code (death of a child)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Relieving Grieving Parents of an Administrative Burden Act (Evan's Law)*.

1996, c. 23

Employment Insurance Act

1.1 Section 10 of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after subsection (13.01):

Extension of benefit period — death of children

(13.011) If a child referred to in subsection 23(1) dies during the period referred to in subsection 23(2), or any extension of it, the benefit period is extended by the number of weeks that is necessary to give effect to subsection 12(4.02).

1.2 Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.01):

Maximum — deemed care

(4.02) In the case of deemed care under subsection 23(2.1), the applicable maximum number of weeks set out in paragraph (3)(b) or (4)(b) or subsection (4.01) is, if necessary, increased by the number of weeks that allows each claimant to receive at least five weeks of benefits after the death of the child.

1re session, 45e législature,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-222

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et le Code canadien du travail (décès d'un enfant)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi visant à alléger le fardeau bureaucratique des parents endeuillés (loi d'Evan).*

1996, ch. 23

Loi sur l'assurance-emploi

1.1 L'article 10 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après le paragraphe (13.01), de ce qui suit :

Prolongation de la période de prestations : décès d'un enfant

(13.011) Si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe 23(1) décèdent au cours de la période prévue au paragraphe 23(2) ou au cours de toute période de prolongation de celle-ci, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour permettre l'application du paragraphe 12(4.02).

1.2 L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.01), de ce qui suit :

Maximum : présomption de soin

(4.02) Dans le cas où les soins sont réputés être donnés en vertu du paragraphe 23(2.1), le nombre maximal de semaines prévu aux alinéas (3)b) ou (4)b) ou au paragraphe (4.01) est majoré, si nécessaire, afin de permettre à chacun des prestataires de recevoir au moins cinq semaines de prestations après le décès de l'enfant.

451105

2 (1) Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Benefits still payable — death of child

(2.1) If a child referred to in subsection (1) dies during the period referred to in subsection (2), or any extension of it, while benefits under this section are payable to any claimant in respect of that child, the claimant is deemed to care for that child for the purposes of subsection (1) until that period or the extension of it expires.

Benefits still payable for at least five weeks

(2.2) If the period referred to in subsection (2), or any extension of it, expires before a claimant referred to in subsection (2.1) has received at least five weeks of benefits after the week in which the child dies, that period or extension of it is extended by the number of weeks that is necessary to ensure that the claimant receives five weeks of benefits.

(2) Subsection 23(3.1) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(3.1) No extension under subsection (2.2), (3) or (3.01) may result in the period being longer than 104 weeks.

2.1 Section 54 of the Act is amended by adding the following after paragraph (y):

(y.1) respecting the provision of information to the Commission in relation to subsection 23(2.1) or (2.2) or 152.05(2.1) or (2.2);

3 (1) Section 152.05 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Benefits still payable — death of child

(2.1) If a child referred to in subsection (1) dies during the period referred to in subsection (2), or any extension of it, while benefits under this section are payable to any claimant in respect of that child, the self-employed person is deemed to care for that child for the purposes of subsection (1) until that period or the extension of it expires.

2 (1) L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Maintien des prestations : décès d'un enfant

(2.1) Si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe (1) décèdent au cours de la période prévue au paragraphe (2) ou au cours de toute période de prolongation de celle-ci alors que des prestations sont à payer en application du présent article à n'importe quel prestataire relativement à cet enfant ou à ces enfants, le prestataire est réputé prendre soin, pour l'application du paragraphe (1), de cet enfant ou de ces enfants jusqu'à la fin de cette période ou de toute période de prolongation de celle-ci.

Maintien des prestations pour cinq semaines

(2.2) Si la période prévue au paragraphe (2) ou toute période de prolongation de celle-ci expire avant que le prestataire visé au paragraphe (2.1) n'ait reçu cinq semaines de prestations suivant la semaine du décès de l'enfant ou des enfants, cette période ou cette période de prolongation est prolongée par le nombre de semaines nécessaire afin de permettre au prestataire de recevoir cinq semaines de prestations.

(2) Le paragraphe 23(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(3.1) Aucune prolongation découlant de l'application des paragraphes (2.2), (3) ou (3.01) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période à plus de cent quatre semaines.

2.1 L'article 54 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa y), de ce qui suit :

y.1) concernant la fourniture de renseignements à la Commission relativement aux paragraphes 23(2.1) ou (2.2) ou 152.05(2.1) ou (2.2);

3 (1) L'article 152.05 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Maintien des prestations : décès d'un enfant

(2.1) Si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe (1) décèdent au cours de la période prévue au paragraphe (2) ou au cours de toute période de prolongation de celle-ci alors que des prestations sont à payer en application du présent article à n'importe quel prestataire relativement à cet enfant ou à ces enfants, le travailleur indépendant est réputé prendre soin, pour l'application du paragraphe (1), de cet enfant ou de ces enfants jusqu'à la fin de cette période ou de toute période de prolongation de celle-ci.

Benefits still payable for at least five weeks

(2.2) If the period referred to in subsection (2), or any extension of it, expires before a self-employed person referred to in subsection (2.1) has received at least five weeks of benefits after the week in which the child dies, that period or extension of it is extended by the number of weeks that is necessary to ensure that the self-employed person receives five weeks of benefits.

(2) Subsection 152.05(4) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(4) No extension under subsection (2.2) or (3) may result in the period being longer than 104 weeks.

3.1 Subsection 152.11(15) of the Act is replaced by the following:

Extension of benefit period — death of children

(14.2) If a child referred to in subsection 152.05(1) dies during the period referred to in subsection 152.05(2), or any extension of it, the benefit period is extended by the number of weeks that is necessary to give effect to subsection 152.14(4.1).

Maximum extension under subsections (11) to (14.2)

(15) An extension under one or more of subsections (11) to (14.2) must not result in a benefit period of more than 104 weeks.

3.2 Section 152.14 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Maximum — deemed care

(4.1) In the case of deemed care under subsection 152.05(2.1), the applicable maximum number of weeks set out in paragraph (1)(b) or (2)(b) or subsection (4) is, if necessary, increased by the number of weeks that allows each claimant to receive at least five weeks of benefits after the death of the child.

Maintien des prestations pour cinq semaines

(2.2) Si la période prévue au paragraphe (2) ou toute période de prolongation de celle-ci expire avant que le travailleur indépendant visé au paragraphe (2.1) n'ait reçu cinq semaines de prestations suivant la semaine du décès de l'enfant ou des enfants, cette période ou cette période de prolongation est prolongée par le nombre de semaines nécessaire afin de permettre au travailleur indépendant de recevoir cinq semaines de prestations.

(2) Le paragraphe 152.05(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(4) Aucune prolongation découlant de l'application des paragraphes (2.2) ou (3) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période à plus de cent quatre semaines.

3.1 Le paragraphe 152.11(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prolongation de la période de prestations : décès d'un enfant

(14.2) Si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe 152.05(1) décèdent au cours de la période prévue au paragraphe 152.05(2) ou au cours de toute période de prolongation de celle-ci, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour permettre l'application du paragraphe 152.14(4.1).

Prolongation prévue aux paragraphes (11) à (14.2) : durée maximale

(15) Aucune prolongation visée à un ou plusieurs des paragraphes (11) à (14.2) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période de prestations à plus de cent quatre semaines.

3.2 L'article 152.14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Maximum : présomption de soin

(4.1) Dans le cas où les soins sont réputés être donnés en vertu du paragraphe 152.05(2.1), le nombre maximal de semaines prévu aux alinéas (1)b) ou (2)b) ou au paragraphe (4) est majoré, si nécessaire, afin de permettre à chacun des prestataires de recevoir au moins cinq semaines de prestations après le décès de l'enfant.

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

Amendment to the Act

4 Section 206.1 of the *Canada Labour Code* is amended by adding the following after subsection (2):

Death of child

(2.01) For the purposes of subsection (1), if the child dies during the period referred to in subsection (2), the employee is deemed to care for that child until that period expires.

Coming into Force

First Sunday after six months or order in council

5 This Act comes into force on the first Sunday after the day that is six months after the day on which this Act receives royal assent or on an earlier day to be fixed by order of the Governor in Council.

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail

Modification de la loi

4 L'article 206.1 du *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Enfant décédé

(2.01) Pour l'application du paragraphe (1), si le nouveau-né ou l'enfant décède au cours de la période prévue au paragraphe (2), l'employé est réputé en prendre soin jusqu'à la fin de la période.

Entrée en vigueur

Premier dimanche suivant six mois ou décret

5 La présente loi entre en vigueur le premier dimanche suivant le jour qui est six mois suivant la date de sa sanction ou, si elle est antérieure, à la date fixée par décret.

Available on the House of Commons website at the following address: **www.ourcommons.ca**
Disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : **www.noscommunes.ca**